



92701 COLOMBES CEDEX

TEL : 01 47 60 80 00

FAX : 01 47 60 80 85

VILLE DE COLOMBES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par : **Karine PICOT**

N/Réf. : **2026/1**

Tel : **01 47 60 81 83**

Notifié le :

Affiché le :

21/05/26
21/05/26

ARRETE
PERMANENT N°

2 0 2 6

2297

AIRE PIETONNE
« ESPACE SAINT DENIS VILLAGE »
Interdiction des cycles, trottinettes et autres engins assimilés

Saint-Denis Village ».

Arrêté permanent relatif à la création de l'aire piétonne « Espace

Le Maire de Colombes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-3-1, R411-25, R415-11, R417-12 et R431-9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 déposée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 20 décembre 2022 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2017-5234 en date du 17/07/2017 relatif à la circulation et au stationnement de la rue de l'Orme,

Vu l'arrêté municipal n° 2014/4552 du 14 août 2014 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la nécessité de valoriser la place du piéton et les déplacements non motorisés, notamment dans l'hyper centre,

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville en créant un espace animé, convivial et visible depuis les grands axes Bournard, Valmy, Agent Sarre,

Considérant qu'il importe de garantir l'accès des riverains et de certains véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone et donc la nécessité de réglementer les modalités d'accès, de circulation, d'arrêt, de stationnement et d'utilisation de l'aire piétonne et de ses abords,

Considérant que la circulation des vélos, autres engins assimilés, sont de nature à créer un danger pour les piétons.

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et la tranquillité publique dans cette voie particulièrement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2017/5235 notifié le 17 juillet 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

DEFINITION DES PERIMETRES

Une aire piétonne permanente telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

Le périmètre de l'aire piétonne s'étend :

- rue SAINT-DENIS (de l'avenue MENELOTTE au boulevard de VALMY – des n°2 à 72 et des n°1 à 89),
- place RHIN et DANUBE,
- rue des TILLEULS,
- place MAURICE CHAVANY,
- allée de la VIEILLE GRANGE,
- passage de la TOURELLE,
- rue SAINT-LAZARE.

L'aire piétonne est entrecoupée de deux zones de rencontre telles que définies à l'article R110-2 du Code de la Route :

- La zone de rencontre n°1 s'étend rue SAINT-DENIS du n°32 à 42 et du n°41 à 51 (du carrefour avec la rue de la CONCORDE au carrefour avec la rue des GLYCINES).
- La zone de rencontre n°2 s'étend rue SAINT-DENIS du n°62 à 66 et du n°71 à 71bis (du carrefour avec la rue LABOURET au carrefour avec la rue GUILLOT).

ARTICLE 3

MODALITES DE CIRCULATION, D'ARRET ET D'ACCES

Article 3-1 – Règles générales

Article 3-1-1 : Aire piétonne

La circulation sur l'ensemble du périmètre de l'aire piétonne est définie de manière générale par les articles R110-2 et R431-9 du code de la Route.

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des voies concernées.

La circulation des vélos, trottinettes électriques et autres engins assimilés, **est interdite**.

Les usagers concernés devront mettre « pied à terre » et conduire leur engin à la main dans le périmètre visé.

L'article 3.2 du présent arrêté mentionne les usagers et véhicules autres que les piétons autorisés à emprunter l'espace piéton sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Priorité donnée aux piétons,
- Circulation à l'allure du pas,
- Respect des horaires d'accès et de la durée d'arrêt définis à l'article 3.2.

Le stationnement des véhicules autorisés à pénétrer l'aire piétonne est strictement interdit et déclaré gênant sous peine d'enlèvement dans l'ensemble du périmètre (article R417-10 du Code de la Route). Seul l'arrêt y est autorisé pour une durée limitée et à condition de ne pas gêner les piétons et autres véhicules.

Le terme « véhicule à l'arrêt » désigne un véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule. Le conducteur doit rester aux commandes ou à proximité de son véhicule et être en mesure de répondre à toute réquisition immédiate d'un agent de police pour pouvoir le déplacer (article R110-2 du Code de la Route).

Article 3-1-2 : Zones de rencontre

La circulation sur l'ensemble des deux périmètres de zone de rencontre est définie de manière générale par les articles R110-2 du code de la Route.

Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble des deux périmètres concernés. Les véhicules doivent circuler au pas, la circulation des vélos, trottinettes électriques et autres engins assimilés est strictement interdite.

Les usagers concernés devront mettre pied à terre et conduire leur engin à la main dans le périmètre visé.

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit et déclaré gênant sous peine d'enlèvement dans l'ensemble des deux périmètres de zone de rencontre définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3-2 – Dérogations de circulation - Modalités d'accès

L'aire piétonne soumise à contrôle d'accès est constituée de voies ouvertes à la circulation publique aménagées avec des dispositifs d'ouverture et de fermeture (bornes d'entrées et de sorties).

Par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la Route, l'accès et l'arrêt des usagers et véhicules sont autorisés dans les conditions définies ci-dessous :

Usagers ou Véhicules	Horaires	Durée	Mode d'accès
Accès permanent			
Résident (avec véhicule) / Usager d'un garage / Personne à Mobilité Réduite résidente	24h/24	20 min	Badge (sur demande)
Pompiers (urgence)	24h/24		Pass pompiers
Véhicule de police, gendarmerie, de secours, urgence Gaz en intervention	24h/24		Badge
Services techniques municipaux (propreté, ramassage OM, etc.)	24h/24		Badge
Navettes RATP	24h/24		Transpondeur
Transports de fonds (véhicule non banalisé)	24h/24		Télécommande
Accès limité et temporaire			
Livraisons commerçants	6h-11h	20 min	Bouton poussoir « Livraison »
Entretien et travaux des parties publiques (concessionnaires ou opérateurs de réseaux publics)	Selon autorisation		Demande d'autorisation à l'avance à la mairie (pour identification par l'agent) + Interphone
Particuliers : livraisons, traiteurs, entretien et travaux			
Produits pharmacie et visites de santé			
Courrier, prospectus et journaux			
Livraisons presse, Livraisons farine aux boulangeries			
Véhicules sanitaires légers et ambulances			
Taxis			
Personne handicapée (non résidente)			
Camions de déménagement			
Véhicules de travaux			
Autre cas particuliers (sur étude des services municipaux)			

L'arrêt ne pourra excéder le temps nécessaire à l'intervention dans tous les cas de figure et pour toutes les catégories d'usagers et de véhicules.

Les agents du Centre de Supervision Urbain auront toute latitude pour juger de l'opportunité d'autoriser ou non l'accès dans le cas de situations non prévues dans le tableau ci-dessus.

Le stationnement de longue durée devra s'effectuer hors du site piétonnier, sur un emplacement autorisé.

Article 3.2.1 : Accès permanent

- Les résidents (avec véhicule) des rues SAINT-DENIS (entre la rue du BOURNARD et la Gare Centrale), SAINT-LAZARE et des TILLEULS, les usagers d'un garage et les Personnes à Mobilité Réduite résidentes disposent d'un badge leur permettant d'accéder en permanence dans la partie piétonne et ce uniquement afin d'accéder à leur logement. Ils circulent à la vitesse du pas. Le stationnement sur voirie est formellement interdit dans la zone piétonne.
- Les véhicules d'urgence : l'accès des pompiers, du SAMU, de la gendarmerie, de la police et d'urgence gaz est autorisé sans aucune restriction.
- Les véhicules d'intervention technique, d'entretien, liés à une mission de service public : l'accès des services techniques de la Ville est autorisé sans aucune restriction.

Article 3.2.2 : Accès temporaire – Autorisations exceptionnelles

À noter : l'usage des bennes est strictement interdit sur le domaine public. Le stockage des matériaux se fait au moyen de « big-bags » uniquement.

L'autorisation délivrée doit être apposée derrière et contre le pare-brise du véhicule, ou sur le tableau de bord, de façon à être visible de l'extérieur.

- Les véhicules de livraison des commerçants (à titre exceptionnel en dehors des horaires autorisés), les camions de déménagement et les véhicules de travaux sont autorisés à entrer dans la zone piétonne sur demande d'autorisation préalable accordée par la commune. L'accès est toléré sur une période de temps limitée précisée dans l'autorisation accordée, uniquement le temps du chargement ou du déchargement des véhicules. L'accès se fait depuis la borne d'appel muni de l'autorisation de stationnement.
- Les riverains peuvent être autorisés de manière exceptionnelle à entrer dans la zone piétonne sur demande d'autorisation préalable accordée par la commune sur une période de temps limitée (qui sera précisée dans l'autorisation accordée) pour se faire livrer ou charger et décharger des objets lourds ou encombrants. Le stationnement leur est formellement interdit dans la zone piétonne. L'accès se fait depuis la borne d'appel muni de l'autorisation de stationnement.
- Dans le cas d'un déménagement ou d'un accès aux véhicules de travaux, des autorisations exceptionnelles de circulation pourront être délivrées. La demande doit être reçue en mairie au minimum deux semaines à l'avance et adressée au Service " Gestion du Domaine Public". Formulaire téléchargeable sur le site Internet de la ville (www.colombes.fr).
- Dans le cas de travaux nécessitant un échafaudage ou un stockage sur le domaine public, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées. La demande doit être adressée au Service " Gestion du Domaine Public". Suite à la réception de la demande, un rendez-vous sur site est organisé en présence de l'entreprise en charge des travaux pour préciser l'emplacement exact de l'installation, les conditions d'occupation et le coût de la redevance. L'autorisation est délivrée trois semaines après le rendez-vous technique et réception d'un dossier complet. Formulaire téléchargeable sur le site Internet de la ville (www.colombes.fr).

Article 3-3 – Plan de circulation et recommandations d'itinéraires

Le plan de circulation aux abords et à l'intérieur de l'aire piétonne est le suivant :

- Rue SAINT-DENIS : voie à sens unique de l'avenue MENELOTTE vers le bd de VALMY,
- Rue des TILLEULS : voie à sens unique de la rue du BOURNARD vers la rue SAINT-DENIS,
- Place RHIN et DANUBE : voie à double sens de circulation,
- Rue CASIMIR VINCENT : voie à sens unique de la rue du BOURNARD vers la rue SAINT-DENIS,
- Rue GUILLOT : voie à sens unique de la rue SAINT-DENIS vers la rue LABOURET,
- Rue LABOURET :
 - o Voie à sens unique de la rue GUILLOT vers la rue SAINT-DENIS,
 - o Voie à double sens de circulation entre la rue GUILLOT et la rue de la FRATERNITE,
 - o Voie à sens unique de la rue de la FRATERNITE vers le bd GAMBETTA,
- Rue des GLYCINES : voie à sens unique de la rue SAINT-DENIS vers la rue de la FRATERNITE,
- Rue de la CONCORDE : voie à sens unique de la rue de la FRATERNITE vers la rue SAINT-DENIS,
- Bd des OISEAUX : voie à sens unique de la rue de la FRATERNITE vers la rue SAINT-HILAIRE,
- Rue SAINT-HILAIRE : voie à sens unique du bd des OISEAUX vers la rue BESSON,
- Rue SAINT-LAZARE : voie à sens unique de la rue SAINT-DENIS vers la rue SAINT-HILAIRE.

Il est conseillé aux véhicules de livraison de l'aire piétonne, rue SAINT-DENIS, d'accéder et de sortie suivants :

- Pour la section MENELOTTE - RHIN et DANUBE :
Les véhicules de livraison peuvent accéder par la borne d'entrée de la rue SAINT-DENIS située au droit du bâtiment voyageurs de la gare de COLOMBES et ressortir par la borne de la place RHIN et DANUBE.
- Pour la section RHIN et DANUBE – VALMY :
Les véhicules de livraison peuvent accéder par la borne d'entrée de la place RHIN et DANUBE ou de la rue CASIMIR VINCENT et ressortir par la borne de la rue SAINT-DENIS située au carrefour avec le bd de VALMY.

ARTICLE 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 4-1 – Dispositions générales

Afin de faciliter la circulation des piétons et l'accessibilité des immeubles et habitations riveraines, des dispositions particulières sont prises.

Les demandes d'occupation du domaine public et de pose d'enseignes sont à adresser au Service "Gestion du Domaine Public" (formulaire téléchargeable sur le site Internet de la ville www.colombes.fr). Suite à la réception de la demande, un rendez-vous sur site est organisé avec le demandeur (artisan ou commerçant) pour préciser l'emplacement exact de l'installation et le coût de la redevance pour occupation du domaine public.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée au respect du règlement de voirie en vigueur susvisé.

L'autorisation est valable pour une durée d'un an et se renouvelle par écrit, 2 mois avant l'échéance, pour une période équivalente.

Les panneaux indicatifs, fléchage ou messages à caractère publicitaire ou promotionnel installés sur initiative privée et signalant les établissements commerciaux sont interdits.

Article 4-2 – Terrasses

Article 4.2.1 : Implantation de la terrasse

La terrasse doit respecter les limites de la devanture commerciale. Elle peut être autorisée sur la partie centrale ou au droit des façades selon une saillie maximale permettant de laisser un passage libre de toute entrave de 3 mètres minimum pour la circulation des véhicules de secours.

Article 4.2.2 : Conditions imposées au bénéficiaire

L'activité assurée en terrasse doit correspondre à celle de l'établissement.

Sont autorisés tables, chaises, guéridons, fauteuils, porte-menus ou chevalets (limité à un dispositif, installé à l'intérieur des limites autorisées), cendrier mobile (un au maximum) de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

Des parasols ne comportant aucune publicité peuvent, uniquement dans le but de préserver la clientèle du soleil, être installés. Une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones de terrasses autorisées. Ils doivent être amarrés pour résister à la poussée du vent et d'une hauteur suffisante (supérieure ou égale à 2 mètres par rapport au niveau du sol).

Le mobilier ou tout autre dispositif doit être impérativement retiré du domaine public dès la fin de l'activité et rangé à l'intérieur de l'établissement.

Le nettoyage de l'emplacement doit être effectué tous les jours, lors de la mise en place et du retrait de la terrasse. Ce dernier est maintenu en parfait état de propreté durant l'exploitation.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats etc. ne s'opère à l'extérieur de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des zones de terrasse autorisées. Sont considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier mais aussi celle des clients attablés, à charge pour le bénéficiaire ou ses préposés de vérifier régulièrement les limites de l'occupation.

L'installation de plancher mobile est interdit.

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

Article 4-3 – Occupations temporaires

Lors d'animations et manifestations ponctuelles, des occupations temporaires d'occupation du domaine public peuvent être accordées. Elles doivent concilier les exigences en termes d'accessibilité et de sécurité définies aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5
REGLES DE CIRCULATION

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route y sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6
SIGNALISATION

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont assurés par **les Services Techniques de la Ville – SERVICE INFRASTRUCTURE** – dans le respect des dispositions réglementaires visées ci-dessus.

ARTICLE 7
RESPONSABILITE - INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8
VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois, au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 9
RENDU EXECUTOIRE

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité des Populations et de la Police Municipale,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



*Signature
électronique*

Joakim GIACOMONI
Maire de Colombes

Signé électroniquement par : Joakim Giacomoni
Date de signature : 21/05/2026
Qualité : Maire de Colombes